



# Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale  
14 avril 2025  
Français  
Original : espagnol  
Anglais, arabe, espagnol  
et français seulement

## Comité des droits des personnes handicapées

### Liste de points concernant le rapport initial du Mozambique\*

#### A. Objet et obligations générales (art. 1<sup>er</sup> à 4)

1. Donner des informations sur :

a) Les mesures prises pour mettre la législation en vigueur en conformité avec la Convention et pour supprimer l'exception établie à l'article 37 de la Constitution, qui dispose que les citoyens handicapés jouissent pleinement des droits énoncés dans la Constitution et sont soumis aux mêmes obligations que les autres, à l'exception des droits et obligations qu'ils ne sont pas en mesure d'exercer ou de remplir en raison de leur handicap ;

b) Les mesures prises pour que la notion de handicap soit définie dans la législation nationale de manière conforme à la Convention et au modèle fondé sur les droits de l'homme que celle-ci établit ;

c) Ce qui est fait pour éliminer l'approche médicale et la terminologie péjorative à l'égard des personnes handicapées, tant dans la manière de les percevoir que dans la législation et les procédures administratives ;

d) Les mesures prises pour publier le décret d'application de la loi n° 10/2024 du 7 juin, qui promeut la protection et le respect des droits et libertés fondamentaux des personnes ayant un handicap physique, mental et sensoriel permanent, et pour faire en sorte que celle-ci couvre tous les domaines visés par la Convention. Préciser quels mécanismes facilitent la participation des personnes handicapées à ce processus ;

e) Ce qui est fait pour évaluer et atténuer les incidences que les mesures d'austérité prises par l'État Partie ont sur la situation des personnes handicapées et sur leur qualité de vie ;

f) Les mesures prises en vue d'adopter une stratégie globale d'application de la Convention et de réalisation des droits des personnes handicapées, les principaux objectifs de cette stratégie et la période couverte ;

g) Les mécanismes qui facilitent la participation des personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, aux processus décisionnels publics, notamment à l'élaboration des lois et des politiques publiques et aux réformes institutionnelles qui les concernent.

\* Adoptée par le groupe de travail de présession à sa vingtième session (24-28 mars 2025).



## **B. Droits particuliers (art. 5 à 30)**

### **Égalité et non-discrimination (art. 5)**

2. Donner des informations sur :

a) Les mesures prises pour interdire la discrimination fondée sur le handicap dans la Constitution et dans les autres textes de loi portant sur l'égalité et la non-discrimination ;

b) Les mesures prises pour reconnaître les formes de discrimination multiple et intersectionnelle auxquelles se heurtent les femmes et les filles handicapées, les personnes handicapées vivant en zone rurale et les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial et ce qui est fait pour éliminer la discrimination et garantir une égalité réelle ;

c) Les procédures de demande d'aménagement raisonnable prévues dans tous les domaines de la vie et les mécanismes de réclamation et autres recours disponibles, y compris l'indemnisation des dommages résultant du refus d'aménagement raisonnable ;

d) Les mécanismes de plainte disponibles en cas de violation des droits des personnes handicapées et les mesures de réparation prévues.

### **Femmes handicapées (art. 6)**

3. Donner des informations sur :

a) La législation, les politiques publiques et les stratégies en place pour garantir aux femmes et aux filles handicapées la jouissance de leurs droits et pour lutter contre la discrimination multiple et intersectionnelle ;

b) Les mesures concrètes prises pour recenser et modifier les lois et les politiques qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et des filles handicapées ou qui les excluent ;

c) Les dépenses publiques et les activités consacrées à l'autonomisation des femmes et des filles handicapées, afin qu'elles connaissent leurs droits et qu'elles puissent faire valoir ces droits, déposer plainte en cas de non-respect et participer à tous les domaines de la vie sociale, éducative, économique et professionnelle, dans des conditions d'égalité avec les autres.

### **Enfants handicapés (art. 7)**

4. Donner des informations sur :

a) Les stratégies, à court, à moyen et à long terme, de soutien et d'inclusion des enfants handicapés, notamment les mesures visant à garantir l'accès de ces enfants à des programmes de développement adaptés à leur âge. Indiquer si le plan national pour l'enfance 2013-2019 a été prolongé et, dans l'affirmative, préciser s'il comprend des mesures particulières visant à garantir les droits des enfants handicapés ;

b) Les parlements d'enfants établis aux niveaux national, provincial et local auxquels les enfants handicapés peuvent participer, la fréquence de leurs réunions et le lieu où elles se tiennent, le soutien financier accordé, l'accessibilité des moyens d'information et de communication, et le nombre d'enfants handicapés qui ont participé à cette initiative ;

c) Les mécanismes grâce auxquels les enfants handicapés peuvent être entendus dans les procédures administratives et judiciaires, notamment celles concernant l'adoption.

### **Sensibilisation (art. 8)**

5. Donner des informations sur :

a) Les mesures prises pour que les personnes handicapées, notamment les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial et les personnes atteintes d'albinisme, ne soient pas la cible de pratiques culturelles discriminatoires et préjudiciables ;

b) Les mesures de sensibilisation visant à mettre fin à la stigmatisation du handicap et à prévenir l'isolement social des enfants handicapés, des personnes autistes et des femmes handicapées, tant en milieu urbain qu'en milieu rural. Préciser comment les

activités de sensibilisation ciblent les familles, les figures de la société civile et les chefs religieux, et comment les médias sont utilisés pour sensibiliser la population ;

c) Le rôle que jouent les organisations de personnes handicapées dans l'élaboration, l'exécution et le suivi des campagnes ou programmes de sensibilisation menés par les pouvoirs publics ;

d) Les mesures prises pour évaluer les effets des ateliers de sensibilisation sur la réduction de la stigmatisation et de la discrimination fondées sur le handicap.

#### **Accessibilité (art. 9)**

6. Donner des informations sur :

a) Les progrès faits à ce jour en ce qui concerne l'application et le respect des dispositions du décret n° 53/2008, portant adoption d'un règlement relatif à la construction et à l'entretien des dispositifs techniques visant à garantir l'accessibilité des services et des lieux publics et la possibilité pour les personnes ayant un handicap physique ou une mobilité réduite d'utiliser ces services et de se déplacer dans ces lieux ;

b) Les mesures prises pour faire en sorte que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent participent activement à l'intégration des questions d'accessibilité dans tous les domaines, notamment à l'application des lois et des politiques publiques et aux activités de suivi connexes ;

c) Toute mesure visant à garantir que les aires de stationnement réservées aux personnes handicapées ne sont pas occupées par les véhicules d'autres personnes ou par des vendeurs, en précisant si des sanctions sont imposées et lesquelles ;

d) Les mesures prises pour garantir le respect du décret n° 12/2017, qui dispose que tout projet de construction de bâtiments publics doit être soumis aux autorités compétentes pour approbation ;

e) Les mesures prises pour que les personnes handicapées aient accès aux services d'information et de communication relatifs aux transports publics, sur la base de l'égalité avec les autres ;

f) Les mesures appliquées pour garantir l'accessibilité des bâtiments neufs et anciens, y compris les logements des zones urbaines comme des zones rurales, ainsi que pour garantir l'accessibilité des personnes handicapées aux services bancaires et financiers.

#### **Droit à la vie (art. 10)**

7. Donner des informations sur :

a) Les effets du Plan d'action multisectoriel visant à protéger les personnes atteintes d'albinisme et à lutter contre les problèmes auxquels elles se heurtent, en particulier les résultats obtenus en ce qui concerne la protection du droit à la vie ;

b) L'action menée par la Commission nationale des droits de l'homme pour sensibiliser le public aux mesures permettant de prévenir les décès d'enfants handicapés, ainsi que les enlèvements et les meurtres de personnes atteintes d'albinisme.

#### **Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)**

8. Donner des informations sur :

a) Les mécanismes de participation des personnes handicapées à la révision de la loi n° 15/2014, portant création du cadre juridique de la gestion des catastrophes ;

b) Les mesures visant à mettre en place des dispositifs d'alerte rapide qui incluent les personnes handicapées dans toutes les situations de catastrophe ;

c) Les mesures prises pour assurer la protection et la sécurité des personnes handicapées dans le contexte du conflit armé en cours dans la région de Cabo Delgado, dans le nord du pays, depuis 2017 ;

d) L'assistance fournie aux personnes rescapées de l'explosion de mines terrestres, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, et ce qui est fait pour éliminer les restes explosifs qui se trouvent encore sur le territoire ;

e) L'action menée, en consultation avec les personnes handicapées, par l'intermédiaires des organisations qui les représentent, pour que les stratégies de gestion de la préparation aux catastrophes et de la réduction des risques de catastrophe, des changements climatiques ainsi que de la violence politique, soient inclusives et accessibles à toutes les personnes handicapées, en particulier les personnes sourdes, malentendantes ou sourdes-aveugles, et les personnes malvoyantes ;

#### **Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)**

9. Donner des informations sur :

a) Les mesures prises pour appliquer immédiatement les dispositions de la loi n° 10/2024 du 7 juin, qui reconnaît la personnalité juridique des personnes handicapées dans des conditions d'égalité, et pour abroger la législation antérieure, qui restreint la capacité juridique des personnes sur la base de leur handicap ;

b) Les mesures prises pour que toutes les personnes handicapées, notamment les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, aient accès à des services de prise de décisions accompagnée, sur la base de l'égalité avec les autres ;

c) Le nombre de personnes handicapées placées sous tutelle ou sous curatelle.

#### **Accès à la justice (art. 13)**

10. Donner des informations sur :

a) La manière dont l'Institut pour la représentation et l'assistance juridique fournit une assistance et des conseils juridiques aux personnes handicapées ;

b) La manière dont l'Office public de la famille et de l'enfance protège et sauvegarde les droits des victimes de violence, notamment les personnes handicapées, la formation dispensée à ses agents au sujet de la prise en charge des personnes handicapées et l'accessibilité de l'information et des communications ;

c) L'accès aux services de conseillers juridiques en précisant, si de tels services existent, si les personnes handicapées peuvent désigner le conseiller ou la conseillère de leur choix, de sorte qu'il ou elle prenne en considération leur genre et leur âge ;

d) Les mesures prises pour que les personnes handicapées puissent exercer les fonctions de juge, de conseiller juridique, d'avocat et d'autres fonctions liées à l'accès à la justice.

#### **Liberté et sécurité de la personne (art. 14)**

11. Donner des informations sur les mesures prises pour :

a) Modifier l'article 59 de la Constitution de sorte qu'il dispose expressément que les personnes handicapées ont droit à la liberté et à la sécurité de leur personne et qu'elles ne peuvent être privées de leur liberté ou faire l'objet de poursuites sur la base d'une déficience ;

b) Abroger les lois et les politiques et pratiques qui permettent de priver de leur liberté des personnes handicapées, en particulier des personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel, sur la base d'une déficience réelle ou perçue.

#### **Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)**

12. Donner des informations sur :

a) Les mécanismes disponibles pour déposer plainte en cas de violence commise dans des institutions fermées, y compris des hôpitaux psychiatriques, des prisons ou des postes de police, le suivi des plaintes déposées, les enquêtes menées et les sanctions imposées aux auteurs de telles violences, et les mesures de protection et de réparation accordées aux victimes ;

b) Les mesures prises pour prévenir les traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard des personnes handicapées, en particulier les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial qui se trouvent dans des établissements psychiatriques et caritatifs ;

c) Les mécanismes de contrôle et d'évaluation des établissements psychiatriques et de tout autre établissement ségréгатif, notamment les prisons, visant à détecter tout traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant, auxquels sont associées les organisations de personnes handicapées ;

d) Le nombre de personnes handicapées privées de liberté dans le contexte des violences politiques post-électorales de novembre 2024 et la situation de ces personnes ;

e) Les mesures prises pour protéger les personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel et les personnes handicapées privées de liberté contre tout traitement arbitraire.

### **Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)**

13. Donner des informations sur :

a) Le soutien apporté aux personnes handicapées qui ont été blessées dans le contexte des tensions post-électorales de 2024 ;

b) La législation existante en matière de prévention de la violence à l'égard des femmes et de la traite des personnes, notamment les dispositions visant à prévenir les situations de violence à l'égard des femmes et des enfants handicapés, dans la vie privée comme dans la vie publique, y compris à la maison, à l'école, au travail et sur les réseaux sociaux ;

c) Les mesures prises par l'État pour prévenir et combattre les violences fondées sur le genre à l'égard des femmes et des filles handicapées, la protection qui est accordée à celles-ci, les enquêtes menées et les peines imposées aux auteurs de tels actes ;

d) Les mesures prises pour protéger les personnes atteintes d'albinisme contre l'ablation de parties de leur corps et contre les atteintes à leur intégrité et à leur dignité, et tout mécanisme de plainte, de suivi, d'établissement de la responsabilité pénale des auteurs et de réparation ;

e) Les mesures prises pour rétablir les services de conseil et de défense auparavant offerts aux victimes de l'exploitation, de la traite, de la violence et de la maltraitance, et pour que ces services soient pleinement accessibles aux personnes handicapées ;

f) Le nombre et la nature des cas d'exploitation, de violence et de maltraitance à l'égard des personnes handicapées, notamment à l'égard de personnes atteintes d'albinisme, et des châtements corporels infligés à des enfants, ventilés par sexe, âge, genre, statut de personne déplacée, de réfugié ou de demandeur d'asile et type de handicap, ainsi que les mesures prises pour identifier et punir les auteurs de tels actes et accorder réparation aux victimes.

### **Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)**

14. Donner des informations sur les mesures prises pour :

a) Faire en sorte que les personnes handicapées puissent exprimer leur consentement éclairé, leur volonté et leurs préférences concernant toute intervention médicale en leur fournissant des informations dans des formes accessibles adaptées à leur handicap, notamment en langue simplifiée ;

b) Protéger les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles handicapées, qu'elles vivent en institution ou à domicile, de manière à empêcher la stérilisation et les avortements non consentis qui continuent d'être pratiqués sur décision familiale ou médicale.

**Droit de circuler librement et nationalité (art. 18)**

15. Décrire :

a) Les mesures prises pour faire face à l'augmentation du nombre d'enfants handicapés qui ne sont pas enregistrés en tant que tels à la naissance en raison du manque d'informations dont disposent les familles et de l'incapacité des pouvoirs publics à effectuer un tel enregistrement, en particulier dans les zones reculées et rurales ;

b) Comment sont protégés les droits des personnes handicapées qui sont déplacées à l'intérieur du pays, réfugiées ou migrantes, notamment en raison du conflit armé en cours dans le nord du pays.

**Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)**

16. Donner des informations sur :

a) Les mesures prises pour modifier la loi n° 10/2024, relative au handicap, qui ne contient aucune disposition visant à ce que les personnes handicapées puissent vivre de façon indépendante dans la société, recevoir le soutien communautaire dont elles ont besoin, accéder sans obstacle aux équipements et services collectifs, comme les hôpitaux, les lieux de culte, les parcs, les activités sportives et culturelles et autres activités sociales ;

b) Les stratégies adoptées pour permettre aux personnes atteintes d'albinisme de vivre dans la société, d'accéder à tous les services publics et de recevoir le soutien dont elles ont besoin pour ce faire ;

c) La création et la fourniture de logements accessibles et financièrement abordables pour les personnes handicapées ;

d) Toute mesure prise pour éviter les pratiques d'isolement social des personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel qui les maintiennent en permanence en situation de ségrégation à domicile.

**Mobilité personnelle (art. 20)**

17. Donner des informations sur les mesures prises pour :

a) Appliquer la réglementation relative à l'utilisation et à la maintenance d'un système technologique public ;

b) Augmenter les investissements et diminuer ou supprimer les taxes pour l'achat de dispositifs d'aide à la mobilité des personnes handicapées ;

c) Veiller à ce que les personnes handicapées obtiennent, gratuitement ou à faible coût, des technologies d'assistance telles que des déambulateurs, des béquilles, des fauteuils roulants ou des prothèses ;

d) Dispenser aux membres des communautés locales, notamment aux organisations de personnes handicapées, des formations sur la production et l'utilisation d'équipements et de technologies d'assistance.

**Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)**

18. Donner des informations sur :

a) Les mesures prises pour modifier la loi n° 34/2014, relative au droit à l'information, afin de préciser clairement que des modes et méthodes accessibles aux personnes sourdes, aveugles ou sourdes-aveugles et aux personnes ayant un handicap intellectuel, doivent être prévus, que la formation d'interprètes en langue des signes doit être considérée comme obligatoire et que la langue des signes doit être reconnue comme une langue officielle de l'État Partie ;

b) Les mesures prises pour que les enfants sourds apprennent la langue des signes, qu'ils vivent en zone urbaine ou en zone rurale ou reculée ;

c) Les programmes visant à garantir la formation des personnes handicapées aux nouvelles technologies de l'information et à mettre à leur disposition les équipements informatiques dont elles ont besoin pour leur éducation, leur formation et leur emploi ;

d) L'accessibilité des sites Web, de l'information, des moyens de communication et des technologies de l'administration publique pour les personnes handicapées, en particulier les personnes sourdes, les personnes aveugles ou les personnes ayant un handicap intellectuel ;

e) Les mesures prises pour que les grands médias, les médias privés et l'ensemble des informations soient accessibles aux personnes handicapées sous des formes de communication alternatives, par exemple en braille, en langue des signes ou en langage facile à lire et à comprendre (FALC).

### **Respect de la vie privée (art. 22)**

19. Donner des renseignements sur les mesures prises pour que soit respecté le droit des personnes handicapées à la vie privée, en particulier celui des femmes et des filles handicapées, des personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel et des personnes atteintes d'albinisme, dans tous les contextes, notamment dans les établissements d'enseignement et de santé.

### **Respect du domicile et de la famille (art. 23)**

20. Donner des informations sur les mesures prises pour :

a) Abroger les dispositions législatives qui sont discriminatoires à l'égard des personnes handicapées, en particulier les personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel, en ce qui concerne leur droit de se marier, de fonder une famille ou d'adopter des enfants ;

b) Veiller à ce que les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles handicapées, aient le droit d'hériter ;

c) Apporter un soutien, à la fois financier et consultatif, aux familles dont un des membres est une personne handicapée et aux parents handicapés, en veillant à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents au motif de son handicap ou de celui de ses parents ;

d) Veiller à ce qu'une formation sur les droits sexuels et procréatifs soit dispensée, par des professionnels qualifiés, à toutes les personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux filles handicapées, selon des modalités et des méthodes accessibles.

### **Éducation (art. 24)**

21. Donner des informations sur les mesures prises pour :

a) Allouer le budget nécessaire à l'application de la stratégie relative à l'éducation inclusive et au développement de l'enfant, au prolongement du plan stratégique pour l'éducation au-delà de 2026 et à l'inclusion des étudiants handicapés dans les écoles ordinaires à tous les niveaux jusqu'à l'enseignement supérieur, dans les zones urbaines comme dans les zones rurales et reculées, y compris aux programmes d'accessibilité des transports dans ces dernières ;

b) Éliminer la discrimination à l'égard des enfants malvoyants, notamment la discrimination dont font l'objet les enfants sourds-aveugles du premier cycle d'enseignement qui, par décision du Ministère de l'éducation (décret n° 54/2000 du 8 août), n'ont accès qu'au programme d'éducation artistique ;

c) Permettre aux enseignants spécialisés d'exercer les fonctions de moniteur dans les écoles ordinaires et veiller à ce que les enseignants, le personnel éducatif et les familles soient sensibilisés aux droits des personnes handicapées en matière d'enseignement et à l'utilisation de formes de communication accessibles, notamment la langue des signes, le braille et le FALC ;

d) Garantir l'accessibilité, ainsi que la disponibilité d'aménagements raisonnables et d'aides individualisées pour les étudiants handicapés, sans discrimination fondée sur la déficience, et de mécanismes de recours en cas de refus de tels aménagements et de telles aides.

### **Santé (art. 25)**

22. Donner des informations sur :

a) Les mesures prises pour garantir l'accessibilité de tous les établissements et tous les services de santé, notamment les équipements de diagnostic et de traitement et les services de santé sexuelle et procréatrice, ainsi que des moyens d'information et de communication utilisés ;

b) La formation du personnel de santé quant à la manière de traiter dignement les personnes handicapées, dans les zones urbaines comme dans les zones rurales et reculées ;

c) La fourniture aux personnes atteintes d'albinisme d'écrans solaires, de lunettes de soleil et de vêtements de protection afin d'éviter les complications que les rayons du soleil entraînent au niveau de leur peau et de leur cornée ;

d) Les mécanismes qui permettent aux personnes handicapées de signaler, sans crainte de représailles, tout traitement discriminatoire dans les services de santé, notamment les services de santé sexuelle et procréative, et qui prévoient le suivi des cas signalés, des sanctions pour les auteurs de tels actes et des mesures de réparation pour les victimes.

### **Adaptation et réadaptation (art. 26)**

23. Donner des informations sur :

a) Les mesures prises pour fournir des services d'adaptation et de réadaptation de proximité, en veillant à ce que les personnes handicapées, notamment celles ayant survécu à des mines terrestres, soient dûment informées de l'emplacement de ces services, soient encouragées à s'y rendre et disposent des ressources nécessaires pour ce faire, y compris des moyens de transport, et à ce que des aides techniques soient fournies à toutes les personnes handicapées qui en ont besoin ;

b) Les programmes d'adaptation et de réadaptation destinés aux victimes de mines terrestres, notamment la fourniture de prothèses gratuites et d'une aide financière pour couvrir les dépenses liées au handicap, même lorsque la personne concernée a un emploi.

### **Travail et emploi (art. 27)**

24. Donner des informations sur :

a) La prolongation de la Stratégie pour les personnes handicapées dans le secteur public (2009-2013), qui visait à garantir l'employabilité des personnes handicapées, et les moyens mis en œuvre pour optimiser les résultats obtenus en ce qui concerne le nombre de personnes handicapées embauchées et le suivi de leur maintien dans l'emploi ;

b) Toute initiative visant à promouvoir l'emploi des personnes handicapées, en particulier des femmes handicapées, dans le secteur public comme dans le secteur privé, ainsi que l'action menée pour prévenir le harcèlement ;

c) La formation des personnes handicapées à des emplois dans le secteur structuré de l'économie, dans tous les domaines d'activité économique et en qualité d'entrepreneurs ;

d) Les activités visant à éliminer la discrimination dans l'emploi des personnes handicapées et tout mécanisme de dépôt de plaintes à ce sujet, le suivi de ces plaintes et les mesures de réparation prévues.

### **Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)**

25. Donner des informations sur :

a) Les mesures prises pour lutter contre les situations de pauvreté touchant les personnes handicapées, notamment les situations découlant des politiques d'austérité et du

remboursement de la dette extérieure, ainsi que pour faire en sorte que le recensement de la population mette en lumière les conditions de vie des personnes handicapées, notamment celles qui se trouvent en situation d'extrême pauvreté ;

b) Les mesures prises pour fournir aux personnes handicapées une assistance, notamment sous la forme de prestations visant à couvrir les dépenses liées à leur handicap ;

c) Les plans visant à établir un programme national de protection sociale pour les personnes handicapées, en particulier pour les femmes handicapées qui sont mères célibataires ou chefs de famille, ainsi que pour les personnes handicapées qui sont victimes de mines terrestres, afin de leur assurer un niveau de vie adéquat ;

d) Les procédures visant à recenser les personnes handicapées ayant droit aux aides sociales, ainsi que la formation dispensées aux personnes agissant en tant que « permanents » (agents de liaison bénévoles), afin de prévenir la discrimination dans la reconnaissance des personnes handicapées ;

e) Le nombre de personnes handicapées qui ont bénéficié à ce jour du Programme d'aide sociale directe et du Programme de prestations sociales de base, ainsi que le montant des sommes qui leur ont été versées ;

f) Le nombre de personnes handicapées qui ont participé au Programme d'action sociale productive, les activités d'inclusion socioéconomique qui leur ont été proposées et les résultats obtenus dans la pratique.

#### **Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)**

26. Donner des informations sur :

a) La révision de toutes les lois, notamment la Constitution et la loi électorale n° 4/2013, visant à supprimer les dispositions discriminatoires qui limitent le droit des personnes handicapées, notamment les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, de présenter leur candidature et d'être élues membres d'un parti politique et de se présenter aux élections et d'exercer un mandat électif ;

b) Les aménagements raisonnables proposés aux personnes handicapées, notamment aux personnes aveugles, aux personnes sourdes, aux personnes sourdes-aveugles et aux personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, afin qu'elles puissent exercer leur droit de voter librement et de manière indépendante à bulletin secret ;

c) Les mesures prises pour que les messages électoraux des candidats diffusés aux moyens de brochures et de programmes de radio et de télévision ainsi que sur les médias sociaux soient disponibles sous des formes accessibles telles que le braille, la langue des signes et la langue simplifiée ;

d) Les mesures prises pour inclure les personnes handicapées, en particulier les femmes handicapées, dans les postes de responsabilité de l'administration publique, dans les conseils d'administration du secteur public et dans les processus de prise de décisions ;

e) Les méthodes appliquées pour déterminer le nombre de personnes handicapées exerçant des fonctions parlementaires, occupant des postes de direction, tant dans les ministères que dans les entreprises privées, et siégeant à l'Assemblée nationale et dans les assemblées locales.

#### **Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)**

27. Donner des informations sur les mesures prises pour :

a) Faire en sorte que les personnes handicapées puissent prendre part aux activités culturelles, développer leur potentiel artistique et participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, aux loisirs et aux sports, et qu'elles aient accès aux installations et aux moyens d'information et de communication ;

b) Veiller à ce que les lois sur la propriété intellectuelle n'entravent pas l'accès des personnes handicapées aux produits culturels, en s'appuyant sur le Traité de Marrakech

visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

## **C. Obligations particulières (art. 31 à 33)**

### **Statistiques et collecte des données (art. 31)**

28. Donner des informations sur :

a) Les résultats de l'analyse des données sur le handicap recueillies grâce à la campagne de recensement de 2017, dans le cadre de laquelle les pouvoirs publics ont utilisé le bref questionnaire du Groupe de Washington sur les situations de handicap, qui ne semble toutefois pas avoir été appliqué de manière adéquate ;

b) Les mesures appliquées pour remédier aux difficultés signalées par l'État Partie en ce qui concerne la collecte de données ventilées par sexe, genre et type de handicap ;

c) Ce qui est fait pour que les données relatives aux personnes handicapées soient collectées de manière à ce qu'elles puissent servir de base à la prise de décisions concernant l'application de la Convention.

### **Coopération internationale (art. 32)**

29. Expliquer la manière dont les personnes handicapées sont associées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, aux travaux menés par l'État Partie pour promouvoir la coopération internationale, notamment aux débats sur le développement national et les objectifs de développement durable. Décrire les domaines d'interaction ou d'échanges sur la coopération internationale auxquels elles ont participé et les plans relatifs au handicap en cours d'élaboration dans le cadre de la coopération internationale.

### **Application et suivi au niveau national (art. 33)**

30. Donner des informations sur :

a) Les mesures prises pour rétablir le Conseil des personnes handicapées, qui a été supprimé et dont les fonctions ont été transférées au Conseil de la protection sociale, du travail et du genre, ce qui a dilué les droits des personnes handicapées et réduit leur importance et limité les possibilités d'action ;

b) La participation des personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, aux activités du Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et de l'action sociale, organe public chargé de coordonner l'application de la Convention ;

c) La création d'un mécanisme de suivi indépendant conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et les mécanismes et mesures existants qui visent à soutenir la participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent au suivi de l'application de la Convention.

---